

4. Sous réserve du paragraphe 1, lorsque le Canada ou un État de l'AELÉ estime qu'un ou plusieurs États de l'AELÉ ou le Canada a pris une mesure qui est susceptible de créer, ou qui a créé, un obstacle au commerce, les Parties concernées se consultent dans le cadre du comité mixte en vue de tenter de trouver une solution appropriée en conformité avec l'Accord sur les OTC de l'OMC. Le présent paragraphe se limite aux questions qui tombent sous le coup du paragraphe 1 et ne s'applique pas aux questions visées par l'un ou l'autre des Accords de reconnaissance mutuelle mentionnés au paragraphe 2. S'agissant de questions tombant sous le coup du paragraphe 2, c'est la procédure prévue dans l'Accord de reconnaissance mutuelle pertinent qui s'applique.

ARTICLE 8

Règles d'origine et coopération administrative

Les dispositions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative sont énoncées à l'Annexe C.

ARTICLE 9

Sous-comité sur les règles d'origine et le commerce des marchandises

1. Par le présent Accord, les Parties constituent un sous-comité sur les règles d'origine et le commerce des marchandises du comité mixte.
2. Le mandat du sous-comité est énoncé à l'Annexe D.

ARTICLE 10

Droits de douane

1. Il est interdit d'imposer des droits de douane sur les produits originaires d'une Partie exposés ci-après à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sauf disposition contraire de l'Annexe E :
 - (a) les produits visés aux chapitres 25 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après désigné le "Système harmonisé"), à l'exception des produits énumérés à l'Annexe F;
 - (b) les produits visés aux chapitres 1 à 24 du Système harmonisé énumérés à l'Annexe G, compte tenu des dispositions stipulées dans cette Annexe;